

COMMISSION OUVERTE  
**FISCAL ET DOUANIER**

CO-RESPONSABLES :  
LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER

Jeudi 14 février 2013

## Approche de la fiscalité au Luxembourg

Intervenant :

Béatriz Garcia

Avocat au Barreau du Luxembourg



ORDRE DES  
AVOCATS  
DE PARIS



*Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver un compte-rendu de cette réunion.*

# Revue

Lexbase Hebdo édition fiscale n° 518 du 28 février 2013

[Fiscalité internationale] Événement

## Approche de la fiscalité au Luxembourg — Compte rendu de la commission ouverte Fiscal et douanier du barreau de Paris (partie I : transparence et fiscalité des particuliers)

N° Lexbase : N5948BTH



par *Sophie Cazaillet, Rédactrice en chef de Lexbase Hebdo — édition fiscale*

Le 14 février 2013, la commission ouverte Fiscal et douanier de l'Ordre des avocats de Paris a invité Béatriz Garcia, avocat à la Cour de Luxembourg, pour approcher les grands principes de la fiscalité dans ce pays. Maître Garcia a su résumer la fiscalité du Grand-duché dans son ensemble, en traitant des problématiques classiques liées à ce petit Etat, le secret bancaire, les véhicules d'investissement, l'échange d'information, mais aussi les règles fiscales plus "quotidiennes", la fiscalité des particuliers, des sociétés et la propriété intellectuelle. Enfin, l'intervention de Béatriz Garcia s'est achevée sur une présentation des projets de lois au Luxembourg, dont la fiscalité connaît des attaques répétées, tant au niveau international que communautaire. Le 13 février 2013, l'OCDE s'est réuni et a, de nouveau, après un rapport portant sur les intérêts d'épargne, fustigé le Luxembourg sur le thème de la fiscalité appliquée aux entreprises. Or, l'Etat membre n'est pas dans l'illégalité : il fait partie des premiers Etats à transposer les Directives et Règlements européens, et sa fiscalité n'est pas outrancièrement attractive. Le Luxembourg propose des dispositifs optimisants, comme tous les autres Etats dans le monde. Et la majorité des clients du pays sont installés *on shore*, c'est-à-dire sans dissimuler d'avoirs.

Cette première partie traite du secret bancaire, de l'échange de renseignements et de la fiscalité des particuliers. La semaine prochaine, la seconde partie de ce compte-rendu portera sur la fiscalité des collectivités, les véhicules d'investissement et la propriété intellectuelle.

I — Le secret bancaire

Au Luxembourg, c'est la loi du 23 avril 1981 qui a introduit le secret bancaire, entendu comme secret professionnel applicable aux banquiers. Le règlement Grand-ducal du 24 mars 1989 lui accorde une opposabilité à l'administration fiscale. C'est là que réside le pouvoir d'attraction du secret bancaire luxembourgeois : l'administration fiscale ne peut pas le briser, contrairement à ce qui se passe, notamment, en France. Une loi du 5 avril 1993 étend le secret professionnel à tous les professionnels du secteur financier. Toutefois, il leur est demandé de coopérer avec l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment (qui ne comprend pas de règles fiscales). Le fondement du secret bancaire est le respect de la vie privée des clients des banques, qui n'ont pas à rendre compte de la manière dont ils placent leur argent vis-à-vis de l'Etat. Il est à noter, toutefois, que le secret bancaire cède au pénal.

Le 13 mars 2009, une décision gouvernementale a intégré au modèle de convention fiscale luxembourgeois l'article 26 § 5 du Modèle de convention de l'OCDE (N° Lexbase : L6769ITU ; cf. l'Encyclopédie "Conventions fiscales internationales" N° Lexbase : E8507ETA). Cette clause stipule qu'*"en aucun cas les dispositions du paragraphe 3 [qui limitent les obligations des Etats requis] ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne"*. Ce paragraphe rend inopposable le secret bancaire en cas de demande d'informations émanant d'un pays partenaire du Luxembourg, lorsque la convention le prévoit, ce qui est le cas de la Convention franco-luxembourgeoise signée à Paris le 1er avril 1958 (N° Lexbase : L6716BH9 ; cf. l'Encyclopédie "Conventions fiscales internationales" N° Lexbase : E8201ETW), depuis un avenant du 3 juin 2009.

La Directive du 15 février 2011, du Conseil, 2011/16/UE, dite "coopération administrative en matière de droit fiscal" (N° Lexbase : L5101IPM), abrogeant la Directive 77/799 du 19 décembre 1977 (N° Lexbase : L9296AUT) sur l'assistance mutuelle, prévoit, en outre, un système d'échange d'informations automatique, qui porte sur les revenus professionnels ; les jetons de présence ; les produits d'assurance vie non couverts par d'autres réglementations européennes sur l'échange d'informations ; les pensions ; et la propriété et les revenus de biens immobiliers. La Directive est en cours de transposition au Luxembourg (projet de loi n° 6455).

Concernant la désignation du Luxembourg sous l'appellation "paradis fiscal", Maître Béatriz Garcia rappelle les principes. L'OCDE a établi quatre facteurs principaux pour déterminer si une juridiction constitue un paradis fiscal :

1. l'inexistence de l'impôt ou son insignifiance ; l'OCDE reconnaît toutefois que toute juridiction a le droit de décider d'appliquer ou pas des impôts directs et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'imposition approprié ;
2. l'absence de transparence ;
3. l'existence de lois ou de pratiques administratives qui empêchent un véritable échange de renseignements à des fins fiscales (avec la mise en œuvre de garanties appropriées pour assurer la protection des droits contribuables et la confidentialité de la situation fiscale) ; et
4. l'absence d'activités substantielles (mais ce critère n'est pas utilisé).

En 2012, la France a actualisé sa liste d'états non coopératifs (ETNC) (arrêté du 4 avril 2012 N° Lexbase : L7578ISH). Cette liste comporte, désormais, les pays suivants : Guatemala, Niue, Brunei, les Iles Marshall, les Philippines, Montserrat, le Botswana et Nauru. Le Luxembourg n'y apparaît pas.

## II — Les impôts sur le revenu des personnes physiques

Au Luxembourg, il est opéré une distinction entre les contribuables résidents et les contribuables non-résidents, suivant qu'ils ont ou pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-duché (loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 2 (1)).

Ainsi, les contribuables résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus mondiaux (principe de mondialité, comme en France), et les contribuables non-résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus indigènes (principe de territorialité, appliqué en France).

La plupart des conventions fiscales signées par le Luxembourg stipulent qu'une personne est résidente de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire celui dans lequel elle a le "centre des intérêts vitaux". Il est à noter que la cour administrative a jugé que le droit international avait primauté sur le droit interne.

### A — Les résidents

L'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dispose que seuls entrent en compte, pour la détermination du total des revenus nets, les revenus suivants :

- bénéfice commercial,
- bénéfice agricole et forestier,
- bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale,
- revenu net provenant d'une occupation salariée,
- revenu net résultant de pensions ou de rentes,
- revenu net provenant de capitaux mobiliers,
- revenu net provenant de la location de biens,
- revenus nets divers spécifiés (2).

Le revenu imposable est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention déterminés pour chacune des catégories. Les pertes dégagées pour l'une ou l'autre catégorie se compensent avec les revenus nets des autres catégories.

L'imposition dépend de la composition du ménage. Ainsi, sont pris en compte, la classe d'impôt suivant le statut du contribuable (classe 1 pour un célibataire, classe 2 pour une personne mariée ou un partenaire, classe 1A pour un contribuable séparé, divorcé ou veuf).

De plus, un *boni* d'impôt et déductions de dépenses spéciales est octroyé suivant le nombre d'enfants faisant partie du ménage.

A partir de l'année d'imposition 2013, en matière d'impôts directs, le taux marginal de 40 % s'applique pour tout revenu excédant de 100 000 euros pour un célibataire et 200 000 euros pour les personnes mariées ou les partenaires. Une contribution au fonds pour l'emploi s'applique, et a été augmenté à 7 % pour tout revenu inférieur à 150 000 euros pour un célibataire et 300 000 euros pour les personnes mariées ou les partenaires et 9 % pour tout revenu supérieur à 150 000 euros pour un célibataire et 300 000 euros pour les personnes mariées ou les partenaires.

Ainsi, la tranche d'imposition la plus élevée sur les revenus de personnes physiques est plafonnée à 42,80 %, voire 43,60 % (y compris la contribution au fonds pour l'emploi (3)).

Comme en France, l'imposition des personnes physiques s'opère selon un barème progressif. Toutefois, les tranches sont beaucoup plus nombreuses qu'en France (19 tranches au Luxembourg contre 6 tranches en France) :

- 0 % pour la tranche de revenu inférieure à 11 265 euros ;
- 8 % pour la tranche de revenu comprise entre 11 265 et 13 173 euros ;
- 10 % pour la tranche de revenu comprise entre 13 173 et 15 081 euros ;
- 12 % pour la tranche de revenu comprise entre 15 081 et 16 989 euros ;
- 14 % pour la tranche de revenu comprise entre 16 989 et 18 897 euros ;
- 16 % pour la tranche de revenu comprise entre 18 897 et 20 805 euros ;
- 18 % pour la tranche de revenu comprise entre 20 805 et 22 713 euros ;
- 20 % pour la tranche de revenu comprise entre 22 713 et 24 621 euros ;
- 22 % pour la tranche de revenu comprise entre 24 621 et 26 529 euros ;
- 24 % pour la tranche de revenu comprise entre 26 529 et 28 437 euros ;
- 26 % pour la tranche de revenu comprise entre 28 437 et 30 345 euros ;

- 28 % pour la tranche de revenu comprise entre 30 345 et 32 253 euros ;
- 30 % pour la tranche de revenu comprise entre 32 253 et 34 161 euros ;
- 32 % pour la tranche de revenu comprise entre 34 161 et 36 069 euros ;
- 34 % pour la tranche de revenu comprise entre 36 069 et 37 977 euros ;
- 36 % pour la tranche de revenu comprise entre 37 977 et 39 885 euros ;
- 38 % pour la tranche de revenu comprise entre 39 885 et 41 793 euros ;
- 39 % pour la tranche de revenu comprise entre 41 793 et 100 000 euros ;
- 40 % pour la tranche de revenu dépassant 100 000 euros.

Le Luxembourg connaît des cotisations sociales qui, toutefois, sont moins élevées qu'en France. Ainsi, les charges sociales pesant sur l'employé s'élèvent à 12,45 % (8 % d'assurance pension ; 3,05 % pour l'assurance maladie ; et 1,40 % d'assurance dépendance). Les charges sociales employeur sont de 11,16 %, avec un maximum de 19,9 % (8 % d'assurance pension ; 3,05 % pour l'assurance maladie ; 0,11 % pour la santé au travail, à laquelle il faut ajouter la cotisation accident du travail qui varie en fonction du secteur professionnel (de 0,45 % pour les banques à 6 % pour les entreprises de toitures), ainsi qu'une cotisation d'affiliation à la mutualité des employeurs qui peut varier de 0,48 % à 2,74 %.

Les professions indépendantes supportent des cotisations de 24,65 % (16 % pour l'assurance pension ; 6,10 % pour l'assurance maladie ; 1,40 % d'assurance dépendance et 1,15 % pour les accidents du travail). A noter que tout gérant, administrateur ou administrateur-délégué d'une société qui reçoit un salaire de la société dont il est aussi actionnaire est soumis à la Sécurité sociale des indépendants.

Ces cotisations sont assises sur le salaire, dont le minimum au Luxembourg est de 1 846,51 euros (ces chiffres sont valables jusqu'au 1er octobre 2013) pour les travailleurs de 18 ans et plus sans qualification, et de 2 215,81 euros pour les travailleurs de 18 ans et plus qualifiés. Les cotisations sont plafonnées à cinq fois le salaire minimum.

Maître Garcia détaille le régime fiscal de certains revenus.

### **Les revenus professionnels**

Au Luxembourg, les contribuables ont la possibilité d'opter pour une "assimilation comme résident fiscal luxembourgeois", afin de bénéficier de l'ensemble des dispositions relatives aux dépenses spéciales. Pour les résidents, en effet, les revenus nets professionnels sont taxés au barème.

Si la Convention franco-luxembourgeoise s'applique, l'article 14 prévoit que "*les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus*".

En France, une personne résidente de France et travaillant au Luxembourg, devra reprendre le montant de sa rémunération luxembourgeoise dans sa déclaration de revenus française. Le montant ne sera pas taxé en France mais sera pris en compte pour la taxation des revenus de source française.

### **Les tantièmes**

Au Luxembourg, une retenue à la source libératoire de 20 % est appliquée sur le montant brut des tantièmes perçus. Le contribuable non résident doit déposer une déclaration d'impôt sur le revenu et y reporter les tantièmes et les jetons de présence, s'il perçoit des tantièmes ou des jetons de présence bruts de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) pour un montant supérieur à 100 000 euros par an, ou s'il perçoit des tantièmes ou des jetons de présence bruts de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) pour un montant inférieur ou égal à 100 000 euros par an et s'il dépasse une des autres limites d'assiettes (salaire, loyers luxembourgeois...). Si l'une de ces limites est dépassée, les revenus sont taxés au barème.

Selon la Convention Franco-luxembourgeoise, "*les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application des articles 14 et 15 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives*"

(art. 11).

En France, le résident fiscal français devra reprendre dans sa déclaration française de revenu le montant des tantièmes perçus au Luxembourg pour l'application de la progressivité de l'impôt en France.

### **Les capitaux mobiliers**

Cette catégorie regroupe (loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 97) les dividendes, les parts de bénéfices et autres produits (qui comprend les revenus réputés distribués); les parts de bénéfices touchées par un bailleur de fonds; les arrrages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues; les intérêts des autres créances.

Les actions et parts gratuites, les allocations effectuées du fait d'une réduction de capital, les sommes alloués à l'occasion du partage (*boni* de liquidation) échappent à l'imposition.

Les paiements de dividendes sont soumis au taux marginal de maximum 42,80 %-43,60 % (maximum comprenant les prélèvements sociaux), mais bénéficient d'une exemption de 50 %, si certaines conditions sont remplies (4). Les dividendes sont déclarés, même s'ils sont exonérés.

Les paiements d'intérêts sont soumis à une retenue libératoire de 10 %. Les intérêts visés sont les suivants :

- les intérêts sur les comptes d'épargne, les comptes de dépôt et les produits similaires;
- les intérêts d'obligations nationales et internationales, les obligations gouvernementales et les certificats de dépôt (sauf exception);
- les intérêts des obligations zéro coupon et produits similaires.

Les intérêts soumis à la retenue à la source n'ont pas à être déclarés. De plus, il est possible d'imputer tout ou partie de l'éventuel impôt étranger.

### **Les revenus divers : les plus-values**

Les opérations effectuées à titre gratuit sont exonérées d'imposition sur la plus-value.

Pour les opérations à titre onéreux, et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus (5), il faut distinguer selon que le revenu provient de bénéfices de spéculation (plus-value à court terme) (6) ou de plus-values de cession (7).

Concernant les bénéfices de spéculation, une plus-value à court terme est réalisée si la cession intervient dans un intervalle de deux ans entre l'acquisition et la cession, pour les biens immeubles et de 6 mois pour les autres biens. Pour les biens de patrimoine privé autres que les immeubles (meubles d'antiquité, œuvres d'art, métaux précieux, bijoux, valeurs mobilières), la plus-value est exonérée si la cession intervient plus de 6 mois après l'acquisition.

Pour les plus-values de cession (biens immeubles et participations importantes), on considère qu'il y a une participation importante si le cédant, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte à un moment quelconque au cours des cinq années antérieurs au jour de l'aliénation pour plus de 10 % du capital de la société. Si la cession de la participation importante s'effectue plus de 6 mois après son acquisition, le prix d'acquisition est réévalué, et il est fait application d'un abattement décennal de 50 000 euros ou 100 000 euros en cas d'imposition collective. L'imposition se fait au demi-taux global (max. 21,40 %-21,80 %).

Pour les biens immeubles, dont la cession intervient plus de deux ans après leur acquisition, les mêmes règles s'appliquent.

Les plus-values réalisées à la suite de l'aliénation de la résidence principale du cédant sont exonérées.

Un régime de emploi des plus-values immobilières peut être attribué, sur demande, par le bureau d'imposition compétent.

### **B — Les non-résidents**

L'article 156 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dispose que sont considérés comme revenus indigènes, le bénéfice commercial réalisé directement ou indirectement par un établissement permanent ou représentant permanent, le bénéfice d'une profession libérale (exercée ou mise en valeur au Grand-duché), les revenus d'occupation

salariale si elle est exercée ou mise en valeur au Grand-duché, les revenus de capitaux mobiliers (loi concernant l'impôt sur le revenu, art 97.1.1/2/3), si le débiteur est l'Etat luxembourgeois, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au Grand-duché (dividendes, parts de bénéfices et intérêts d'obligations s'il y a participation au bénéfice de l'émetteur), les revenus de la location de biens, lorsque les immeubles sont situés au Grand-duché, les revenus divers. Ne sont pas visés, les revenus provenant de OPC sous forme sociétaire, d'une SICAR ou d'une SPF.

De manière générale, le Luxembourg applique le principe général de l'imposition du revenu dans l'Etat de résidence de son bénéficiaire. Il convient aussi, pour déterminer le lieu et les modalités d'imposition des revenus perçus par un non-résident, de s'appuyer sur les conventions fiscales signées par le Luxembourg.

Le Luxembourg étant un Etat membre de l'Union européenne, il convient aussi de faire application des Directives européennes, et notamment des textes suivants :

- Directive 90/435/CE du 23 juillet 1990 ("mère-fille") (N° Lexbase : L7669AUL),
- Directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003 (établissement stable...) (N° Lexbase : L1808DNB),
- Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 ("*savings Directive*", relative à l'épargne) (N° Lexbase : L6608BH9)...

Les dividendes distribués sont soumis à une retenue à la source de 15 %. Cette retenue à la source vaut imposition définitive. Les non-résidents sont soumis au Luxembourg uniquement à la retenue à la source. Cette dernière est réduite à zéro dans le cadre de l'application de la Directive 90/435/CE du 23 juillet 1990, sous réserve du respect de certaines conditions. A la suite de l'adoption de la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003, le Luxembourg et l'Autriche appliquent une retenue à la source de 35 % pour les intérêts versés à des particuliers domiciliés dans un autre Etat membre. Cela est dû au fait que ces deux pays ont refusé de se soumettre aux règles d'échanges de renseignements prévues par la Directive 2003/48/CE. En effet, tous les autres Etats membres appliquent un système d'échange d'informations à l'égard de ces intérêts, qui permet l'imposition effective dans l'Etat de résidence.

Pour les revenus de location de non-résidents, le Luxembourg a le droit exclusif d'imposer si "*les biens, droits ou informations y visés sont situés dans le pays, sont inscrits sur un registre public indigène ou sont mis en valeur dans un établissement stable indigène*". En pratique, cela concerne les loyers reçus pour l'utilisation d'un immeuble situé au Luxembourg, les loyers pour l'équipement d'une usine exploitée au Luxembourg, les redevances pour licence d'un brevet inscrit sur un registre luxembourgeois.

Le revenu net est égal à l'excédent de recettes sur frais d'obtention (intérêts débiteurs, frais de financement, frais d'entretien, gérance, primes d'assurance, amortissement de la construction...).

Concernant les revenus divers des contribuables non-résidents, il y a imposition au Luxembourg :

- sur les bénéfices de spéculation et les plus-values de cession, si les immeubles sont situés au Grand-duché ;
- sur les plus-values de cession de participations importantes, si les participations sont détenues dans des sociétés résidentes et sont aliénées dans les six mois après leur acquisition ;
- sur les plus-values de cession de participations importantes (y inclus les produits de partage total ou partiel en cas de dissolution, de transformation, de fusion, absorption, de scission ou d'adoption du statut d'organisme exempt d'impôts) ou de transmission gratuite à un non-résident dans des sociétés résidentes si le cédant :
  - a été résident pendant plus de 15 ans ; et
  - est devenu contribuable non-résident moins de 5 ans avant la réalisation des plus-values.

En ce qui concerne les biens immeubles, les plus-values sont imposées au Luxembourg si le bien est au Luxembourg. Les mêmes règles que celles applicables aux résidents s'appliquent : si la cession est opérée moins de deux ans après l'acquisition, le barème progressif s'applique. Sinon, l'abattement au titre des revenus divers, de 50 000 euros, s'applique, ainsi que l'abattement spécial de 75 000 euros si le bien constituait la résidence principale des parents du cédant et dont il a hérité. Le demi-taux global s'applique aussi, avec un taux minimum de 15,375 %. Si le bien constituait la résidence principale du cédant avant qu'il ne s'établisse à l'étranger, il est exonéré sur la plus-value de cession. Enfin, les règles prévues en cas de remploi de la plus-value sur un immeuble de remplacement sont applicables.

Enfin, pour ce qui est des biens meubles, d'après la plupart des conventions fiscales, les plus-values réalisées lors de l'aliénation de biens meubles autres que ceux faisant partie d'un établissement stable sont imposées dans l'Etat

de résidence.

D — Les droits de mutation à titre gratuit

*1 — Les droits de donation*

Au Luxembourg, les dons manuels ou indirects non enregistrés sont exonérés de droits de donation, lorsque l'opération s'effectue entre parents ou tiers, pour autant que le donateur survive au moins un an à compter de la date de la donation.

Pour les donations présentées à l'enregistrement, les taux pour les donations mobilières et immobilières varient selon les degrés de parenté :

- 1,8 % (sans dispense de rapport) ou 2,4 % (avec dispense de rapport) en ligne directe,
- 4,8 % entre époux,
- 8,4 % entre oncles/tantes et neveux/nièces, adoptant et adopté,
- 9,6 % entre grands-oncles/grands-tantes et petits-neveux/petites-nièces,
- 14,4 % entre autres personnes.

Les dons en philanthropie sont taxés au taux de 4,8 %. La libéralité doit être consentie à une commune, une ASBL (association du bénévolat Luxembourg), une fondation, etc..

Lorsque la donation porte sur un immeuble, elle est soumise à un droit de transcription de 1 %, calculé sur la valeur vénale de l'immeuble.

*2 — Les droits de succession*

Une exemption de droits de succession est prévue en cas de transmission en ligne directe, pour la part recueillie *ab intestat*, et aux époux et partenaires déclarés depuis plus de trois ans avec enfants communs.

Sinon, le taux des droits de succession varie avec le degré de parenté et le montant de la partie net recueillie :

- de 5 % à 16 % entre époux et partenaires sans enfants,
- de 6 % à 19,2 % entre frères et sœurs,
- de 9 % à 28,8 % entre oncles/tantes et neveux/nièces,
- de 10 % à 32 % entre grands-oncles/grands-tantes et petits-neveux/petites-nièces,
- de 15 % à 48 % entre autres personnes.

Les legs faits au profit des communes, des ASBL, des fondations, etc. sont soumis à un taux de 4 %.

Le legs portant sur un immeuble sis à l'étranger est exonéré.

**Conclusion : comparaison de l'imposition des revenus autres que salariaux en France et au Luxembourg**

Type de revenus	Luxembourg (en 2013)	France (en 2013)
Intérêts	Retenue à la source libératoire de 10 %	Application du barème progressif et des cotisations sociales (15,5 %)



Dividendes	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les dividendes perçus doivent être déclarés : les dividendes distribués par des sociétés implantées en UE ou dans un pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention sont généralement exonérés sur la moitié de leur montant (sous conditions)</li> <li>— Imposition au taux marginal de 42,80 % ou 43,60 %</li> <li>— Une retenue à la source de 15 % est prélevée sur les dividendes de source luxembourgeoise. Elle est imputable sur les impôts du contribuable.</li> </ul>	60 % du dividende brut est soumis au barème progressif et 100 % du dividende brut est soumis aux cotisations sociales (15,5 %)
Plus-value sur cession de titres en portefeuille (représentant moins de 10 % du capital d'une société)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Exonération si le délai de détention des titres est supérieur à 6 mois</li> <li>— Imposition au taux marginal (42,80 % ou 43,60 % sinon)</li> </ul>	Application du barème progressif avec abattement pour durée de détention (de 40 % au maximum) et application des cotisations sociales (15,5 %)
Plus-values sur cession de participations importantes (+ de 10 % du capital d'une société)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ces plus-values doivent être déclarées</li> <li>— Si le délai de détention est supérieur à 6 mois, l'imposition s'effectue au demi-taux global et un abattement décennal de 50 000 euros (100 000 euros pour les couples mariés et les partenaires) est prévu</li> <li>— Sinon, imposition au taux marginal (maximum de 42,80 % ou 43,60 %)</li> </ul>	Application d'un prélèvement de 19 % sous condition et des cotisations sociales (15,5 %)
<i>Boni</i> de liquidation sur participation importante	Taxation comme une plus-value sur participation importante (cf. <i>supra</i> )	Taxation comme un dividende
Plus-values de cession de biens immobiliers autre que l'habitation propre	<ul style="list-style-type: none"> <li>— En cas de cession dans les deux ans de l'acquisition : imposition de la plus-value au taux marginal</li> <li>— En cas de cession plus de deux ans après l'acquisition : imposition de la plus-value restante au demi-taux global et abattement décennal de 50 000 euros (100 000 euros pour un couple marié ou des partenaires)</li> </ul>	Abattement pour durée de détention : exonération de l'impôt sur la plus-value au bout de trente ans de détention
Taxation des revenus des biens immobiliers mis en location (revenus nets provenant de la location de biens)	Les loyers, déduction faite des intérêts des prêts hypothécaires, amortissements et autres frais d'obtention sont imposés au taux marginal	Application du barème et des prélèvements sociaux (15,5 %)
Impôt sur la fortune	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Abolition depuis 2006 pour les personnes physiques</li> <li>— 0,5 % sur l'actif net des sociétés (mais exonération des participations de plus de 10 % du capital)</li> </ul>	En 2013 : <ul style="list-style-type: none"> <li>— seuil : 1,3 million d'euros</li> <li>— barème allant de 0,5 % à 1,5 %</li> <li>— mécanisme de plafonnement prévu</li> </ul>

Au vu de ce qui précède, les principaux avantages fiscaux de la résidence au Luxembourg pour les particuliers sont les suivants :

- pas d'impôt sur la fortune pour les personnes physiques (mais cet impôt pèse sur les collectivités),
- une retenue à la source libératoire de 10 % sur les intérêts,
- un régime avantageux pour d'autres revenus de l'épargne,
- un régime avantageux pour les salariés hautement qualifiés, venant exercer temporairement leur activité salariée au Luxembourg (9),
- la compensation des revenus immobiliers négatifs avec les autres catégories de revenus,
- pas de droit de succession en ligne directe et entre époux/partenaires sous certaines conditions, et des taux favorables en ligne indirecte,
- des droits de donation encourageant ce type d'opération,
- une TVA dont le taux maximal est de 15 % (le plus faible en Europe), et le taux minimal de 3 %.

## **VI — L'échange d'informations**

Au Luxembourg, l'échange d'informations s'inscrit dans un contexte légal interne, communautaire et international.

Au niveau international, le Luxembourg intègre, désormais, dans ses conventions fiscales, l'article 26 § 5 du Modèle OCDE (voir *supra*).

La loi du 31 mars 2010 a ratifié les conventions fiscales, protocoles et avenants en matière d'échanges d'information sur demande conclus avec 20 pays en 2009, dont la France en date du 3 juin 2009, suivant la nouvelle version du Modèle OCDE (art. 26 § 5), dont ceux couverts par le secret bancaire.

Depuis, le Luxembourg approuve la conclusion de nouvelles conventions ainsi que la modification de conventions existantes, introduit une procédure d'échange de renseignements sur demande, ainsi qu'une nouvelle exception légale à l'opposabilité du secret bancaire.

L'échange est possible pour :

- les renseignements détenus par une banque ou une institution financière, un mandataire, un agent ou fiduciaire ;
- les renseignements liés aux droits de propriété d'une personne

à condition que la convention fiscale reprenne l'article 26 § 5 du Modèle OCDE.

Les demandes de renseignements des autorités étrangères doivent confirmer que le requérant est en conformité avec son droit nationale et a usé de tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements sur son propre territoire.

La demande porte sur les renseignements "vraisemblablement pertinents". Il faut donc se référer à une situation précise ET à une transaction ou des indices de transactions éventuelles identifiées comme ayant une connexion avec le Luxembourg. Ils sont suffisamment justifiés s'il y a eu une enquête fiscale et une recherche approfondie infructueuse. L'identité de la personne (physique, société ou tout autre groupement de personnes) qui est supposée "détenir les informations" doit être mentionnée. La demande doit préciser la nature et la forme de l'information requise et le but fiscal recherché.

Les renseignements reçus seront tenus secrets et leur communication limitée aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par la procédure.

Pour une demande d'échange de renseignements, certaines conditions doivent être remplies :

- pertinence vraisemblable des renseignements ;
- caractère subsidiaire de la demande.

L'examen de la demande est effectué par l'administration fiscale luxembourgeoise compétente (administration des contributions directes, administration de l'enregistrement et des domaines, l'administration des douanes et accises). La compétence résiduelle ressort de l'administration des contributions directes.

Une injonction est notifiée au détenteur des renseignements de fournir les informations. On présume la notification au contribuable, résident ou non résident, visé par le contrôle.

L'autorité compétente a l'obligation de fournir les renseignements dans un délai d'un mois.

En cas de non-exécution de la demande, application d'une amende fiscale pouvant aller jusqu'à 250 000 euros.

La personne visée par la demande, ainsi que tout tiers concerné a la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre la demande d'information. Le délai imparti est d'un mois à compter à partir de la notification, ayant un effet suspensif.

Il est aussi possible d'introduire un recours en reformation devant le tribunal administratif contre l'amende. Enfin, il est possible de faire appel devant la cour administrative d'appel, dans les 15 jours à partir de la notification du jugement. Pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.

Au niveau du droit de l'Union européenne, le Luxembourg a incorporé les Directives suivantes :

- la Directive 2010/24/CE du 16 mars 2012 (sur l'assistance au recouvrement) (N° Lexbase : L8286IGY) ;
- la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 (N° Lexbase : L5101IPM) (qui abroge la Directive 77/799/CEE N° Lexbase : L9296AUT, relative à l'assistance mutuelle), en matière de coopération administrative en matière fiscale ; et
- le Règlement d'exécution de la Commission n° 1156/2012 du 6 décembre 2012 (N° Lexbase : L8600IU3), entré en vigueur le 1er janvier 2013.

De plus, la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est en cours de transposition au Luxembourg. Le but n'est pas la pêche aux informations (*information fishing*), la personne doit être identifiée et la demande est motivée.

L'échange automatique est limité à cinq catégories de revenus :

- les salaires des non-résidents ;
- les retraites versées aux non-résidents ;
- les tantièmes ;
- les revenus assurance-vie ;
- les revenus des propriétés immobilières.

Les avoirs bancaires ne sont pas visés par la Directive.

Dès 2013, le Luxembourg applique l'échange automatique sur les salaires et les retraites des non-résidents, et dès 2015 il l'applique aussi sur les tantièmes.

L'échange automatique ne s'applique qu'aux informations qui sont dans le dossier de l'Etat effectuant la communication (Directive 2011/16/UE, art. 8).

La Directive prévoit aussi, en son article 9, l'exécution d'un échange spontané d'informations. Le délai maximum d'échange est d'un mois, six mois pour les échanges sur demande.

#### IV — Les projets de loi

Deux textes méritent de retenir l'attention des fiscalistes :

- la loi du 21 décembre 2012, relative à l'activité de *Family Office*, dont l'objet est d'encadrer l'activité qui consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques ou à des familles dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Selon cette loi, seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées peut se prévaloir de l'appellation, entre autres les avocats à la Cour (liste I) et les avocats européens

exerçant sous leur titre d'origine (liste IV) ;

— le projet de loi 6471, qui découle de la transposition, dans le droit luxembourgeois, la Directive 2011/61 du 8 juin 2011, relative aux gestionnaires des fonds alternatifs (Directive dite "AIFM") (N° Lexbase : L7631IQP). Ce projet introduit dans le droit grand-ducal la SCSp "société en commandite spéciale". Cette nouvelle forme de société, dépourvue de personnalité juridique, est inspirée du "*Limited Partnership*" anglo-saxon. Le projet de texte modifiera notamment les lois SIF et SICAR.

(1) Cet article dispose que *"les personnes physiques sont considérées comme contribuables résidents si elles ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Les personnes physiques sont considérées comme contribuables non résidents si elles n'ont pas leur domicile fiscal ni leur séjour habituel au Grand-Duché et si elles disposent de revenus indigènes au sens de l'article 156.*

*Les contribuables résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leur revenu tant indigène qu'étranger.*

*Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes au sens de l'article 156 ci-après".*

(2) L'article 99 de la loi concernant l'impôt sur le revenu prévoit qu'il s'agit des bénéfices spéculation, cession, remboursement capital prévoyance-vieillesse...

(3) Il est intéressant de noter que le taux de chômage au Luxembourg est de 7 %... alors qu'il atteint 10,5 % en France !

(4) Cette règle est issue de l'article 7 de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui précise, en son alinéa 2, que *"le total des revenus nets est constitué par l'ensemble des revenus nets, déterminés distinctement pour chacune des catégories énumérées à l'article 10, les pertes dégagées pour l'une ou l'autre catégorie se compensant, s'il n'en est pas autrement disposé, avec les revenus nets des autres catégories".* L'article 109 de la même loi énumère les dépenses sociales déductibles : arrrages de rentes (et charges permanentes) et intérêts débiteurs ; cotisations de Sécurité sociale des salariés ; cotisations d'assurance — pension complémentaire et primes d'assurance ; libéralités (art. 112) sans dépasser 10 % du total revenus nets ou 500 000 euros ; pertes antérieures reportées (sous les conditions fixées par l'article 114), etc..

(5) Loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 115., 15.a. Il s'agit des revenus "*alloués par* :

— *une société de capitaux résidente pleinement imposable,*

— *une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,*

— *une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.*

*Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22 bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50 %, si l'échange n'avait pas eu lieu.*

*Les revenus alloués après la fin de la 5ème année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction".*

(6) Il s'agit des revenus visés aux 1 à 7 de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(7) Loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 99 bis.

(8) Il s'agit des plus-values issues de la cession de biens immeubles (loi concernant l'impôt sur le revenu, art 99 ter) et de participations importantes (loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 100 et 101, "*boni* de liquidation").

(9) Voir la circulaire LIR 95/2 du 31 décembre 2010, qui prévoit une déductibilité au niveau de l'employeur et une exonération au niveau du salarié, pour ce qui concerne les frais liés au déménagement et à la scolarisation des enfants, ainsi que l'indemnité couvrant le différentiel entre le coût de la vie au Luxembourg et l'Etat d'origine du

salarié.